

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

Saint-Lô, le 10/06/2022

1bis, rue de la Libération
BP 70 271
50001 Saint-Lô Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ORANO TEMIS (ex. AREVA TEMIS)

Z.A. d'Armanville
4, rue des Entrepreneurs
50700 VALOGNES

Références : 2022-50-120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement ORANO TEMIS (ex. AREVA TEMIS) implanté Z.A. d'Armanville 4, rue des Entrepreneurs 50700 VALOGNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient à la demande de l'exploitant pour eximiner la situation administrative de l'établissement, face à un projet d'extension de l'activité décapage des métaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO TEMIS (ex. AREVA TEMIS)
- Z.A. d'Armanville 4, rue des Entrepreneurs 50700 VALOGNES
- Code AIOT dans GUN : 0005302043
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

ORANO TEMIS est spécialisée dans la réalisation de projets et d'équipements à forte valeur ajoutée, de systèmes mécaniques et robotiques en environnement complexe et hostile, et la fabrication d'équipements chaudronnés en métaux spéciaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : **Situation administrative et évolution**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de

l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant d'une <u>précédente</u> inspection :	Autre information
Extension	Code de l'environnement au 20/05/2022, articles R181-46 ; R122-2 ; et R512-46-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement étant actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation de 2006, la modification de des installations de décapage les faisant passer du régime de la Déclaration dans celui de l'Enregistrement de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, nécessite une procédure "d'examen au cas par cas" préalable, avant toute déclaration de modification et dépôt de demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Extension

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/2022, article R.181-46 ; R.122-2 ; et R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, et "cas par cas"
Prescription contrôlée : R.181-46-II : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. R.122-2-II : Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas. R.512-46-1 : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : L'établissement étant actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation de 2006, la modification de des installations de décapage les faisant passer du régime de la Déclaration dans celui de l'Enregistrement de la rubrique 2565, nécessite dans l'ordre : 1°) un "examen au cas par cas" préalable (CERFA 14734*03) en application de l'article R.122-2-II du code de l'environnement; 2°) puis une déclaration de modification en application de l'article R.181-46 du même code, à laquelle sera jointe le dossier d'enregistrement prévu aux articles R.512-46-1 et suivants de ce code.
Observations : s.o.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet